

Comité technique de l'Université de Lille du 24 novembre 2020

Ci-dessous, le procès-verbal censuré par l'Université de Lille. La CGT a pourtant communiqué à l'employeur ses demandes de rectification, certaines ont été prises en compte, d'autres surlignées en rouge ne l'ont pas été.

La CGT Université de Lille lit une déclaration liminaire intersyndicale :

« Les élus du Comité technique de l'Université de Lille (CGT, FSU, SGEN-CFDT et SNPTES) demandent à l'employeur, conformément à l'article 34 du décret n° 2011-184, de solliciter l'avis du CHSCT pour l'évaluation des risques professionnels suite à la création :

- d'une composante issue de la fusion de l'UFR de psychologie, du département SEFA et du département Sciences de l'Éducation de l'UFR DECCID ;
- d'une composante issue de la fusion de l'UFR LEA et de la Faculté LLCE ;
- d'une composante issue de la fusion des IUT.

La consultation des instances est obligatoire, comme l'a rappelé un arrêt rendu le lundi 16 novembre 2020, dans lequel le Conseil d'État a donné raison à la CGT, la Fédération des services publics CGT et l'Union Fédérale des syndicats de l'État CGT qui avaient contesté la légalité d'une disposition de l'ordonnance du 23 mars 2020 prise dans le cadre de l'état d'urgence et qui dispensait de toute consultation préalable obligatoire pendant cette période.

Depuis près de 2 ans, les élus au Comité technique de l'Université de Lille sont invités à donner leur avis sur la fusion des composantes. A plusieurs reprises, ils ont demandé à l'unanimité, ou à la majorité des voix, la consultation du CHSCT pour l'évaluation des risques de ces fusions. Aussi, nous réitérons aujourd'hui à nouveau notre demande de consulter le CHSCT pour l'évaluation des risques professionnels liés aux fusions citées précédemment, qui sont indiscutablement des modifications importantes des conditions de travail. A défaut, forts de l'arrêt du Conseil d'État nous saisirons le tribunal administratif. Les élus du Comité technique de l'Université de Lille (CGT, FSU, SGEN-CFDT et SNPTES). »

A la suite de cette déclaration liminaire, la discussion s'engage sur les points relatifs aux fusions de composantes et le point relatif aux statuts de l'UFR 3S est examiné à l'issue de cette discussion.

La CGT Université de Lille prie, au nom des représentants des personnels, de mettre au vote dès à présent l'avis sur la saisine préalable du CHSCT sur l'évaluation des risques professionnels des fusions de composantes.

La DGS répond que la saisine du CHSCT ne pose pas de problème et que cela ne remet pas en cause l'ordre du jour du CT. Elle propose de requérir l'avis du CT sur les points à l'ordre du jour puis l'avis sur la saisine du CHSCT.

La CGT Université de Lille maintient que la demande unanime des représentants de personnels est de mettre directement au vote l'avis sur la saisine du CHSCT.

La DGS rappelle que d'un point de vue réglementaire, l'ordre du jour du CT a été envoyé, que les points à l'ordre du jour vont être débattus, et qu'ensuite la saisine du CHSCT sera mise au vote pour que ce dernier puisse être consulté sur ces différents points.

La CGT Université de Lille réitère la demande collective de ne pas voter les autres points concernant les fusions, mais d'avoir d'abord l'avis du CHSCT.

La DGS exprime que cela est un souci, elle rappelle que l'ordre du jour a été envoyé, que le comité technique est réuni et que cela signifie que l'on considère...

La CGT Université de Lille rebondit en précisant que c'est que l'on considère les collègues tout simplement.

La DGS demande de ne pas mélanger les choses et qu'elle souhaiterait finir son intervention. Elle rappelle qu'à chaque fois, ils ont mis au vote et qu'il y a un ordre du jour qui requiert l'avis des membres du CT. Elle entend la demande de mise au vote d'un point complémentaire relatif à la saisine du CHSCT.

La CGT Université de Lille signale que les représentants des personnels au CT ne souhaitent pas maintenir les points 4, 5 et 6 mais qu'ils souhaitent seulement voter sur la saisine du CHSCT. Elle propose l'éventualité d'une interruption de séance bien qu'elle ne pense pas que le discours changera et émet la possibilité que les autres syndicats s'expriment à ce sujet.

Le Président fait remarquer que la procédure est conforme à la législation, à savoir que le CHSCT soit consulté une fois que l'avis du CT a été recueilli sur les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir les fusions de composantes. Il explique que le souhait des organisations syndicales de consulter le CHSCT préalablement à ce vote n'est pas approprié. Il indique qu'il est fait référence à une jurisprudence mais qu'il ne pense pas que l'Université de Lille est en tort.

La CGT Université de Lille fait valoir que les représentants des personnels ne peuvent pas être forcés à porter un avis sur des fusions alors qu'ils demandent l'avis du CHSCT pour les éclairer.

Le Président a l'impression que ce débat revient systématiquement à chaque fois que le CT est consulté sur une fusion de composantes. La CGT Université de Lille signale qu'une analyse juridique aurait pu être effectuée depuis le temps que cette situation se reproduit. Elle répète que juridiquement les représentants du personnel ne peuvent pas être contraints à voter.

Le Président assure que le fonctionnement du CT de l'Université est conforme à la législation en soumettant au vote un point inscrit à l'ordre du jour dans le fil des différentes étapes du processus. Il accorde que c'est peut-être une interprétation de la loi et recommande aux représentants des personnels de déposer un recours devant le tribunal si leur doute persiste. Il pense que l'Université de Lille est tout à fait dans les clous.

La CGT Université de Lille sollicite une interruption de séance.

La DGS confirme que l'Université de Lille est tout à fait dans les clous, que la position de l'Université est conforme à la législation, le CT s'est réuni et la séance a été ouverte. Elle précise qu'une déclaration liminaire a été lue et que rien n'empêche les membres du CT de saisir le CHSCT sur les conditions de travail et les impacts liés aux fusions. Elle a l'impression que l'Université de Lille d'être dans une impasse et qu'elle ne voit pas ce que l'Université de Lille peut faire de plus.

La SGEN CFDT approuve la demande d'interruption de séance. Elle souligne que ce débat est récurrent et que si les représentants des personnels demandent l'avis du CHSCT, c'est justement, pour avoir cet avis avant afin de pouvoir se prononcer. Elle explique que même si

le CT émet un avis défavorable, cela n'aura aucun impact puisque la procédure suivra tout de même son cours. Elle ajoute que depuis 2016, et comme indiqué dans le procès-verbal du CT du 15 septembre 2020, il est demandé d'avoir un point sur le modèle de subsidiarité et depuis 2018 sur la situation des composantes qui ont déjà été créées afin de savoir comment se met en place cette subsidiarité.

A la demande des représentants des personnels, la séance est interrompue (interruption de 14h20 à 14h27).

Le Président demande quel est le résultat de l'échange entre les organisations syndicales.

La CGT Université de Lille précise qu'elle va donner la parole à la FSU au nom de tous les représentants des personnels et explique que le choix a été fait de solliciter la saisine préalable du CHSCT pour l'évaluation des risques professionnels pour qu'il y ait un vote.

La FSU rappelle que les représentants des personnels ne peuvent pas être contraints à voter et qu'ils peuvent refuser de prendre part au vote. Elle annonce que la décision intersyndicale est :

- de refuser à l'unanimité de prendre part au vote sur les points 4, 5 et 6 ;
- de demander le report des points 4, 5 et 6 ;
- de demander une saisine préalable du CHSCT au préalable sur ces points.

La DRH précise que selon le cadre réglementaire, le comité technique est seul compétent en ce qui concerne l'organisation ou la réorganisation de services depuis le 1er janvier 2020. Elle explique qu'une évaluation des risques professionnels liés à cette réorganisation de service peut être demandée mais que la saisine du CHSCT ne bloque pas le processus institutionnel. Elle ajoute que si les représentants des personnels ne souhaitent pas prendre part au vote, ce sera considéré comme des abstentions.

Le Président ajoute que dans ce cas l'avis du CT serait considéré comme avoir été rendu.

La DGS confirme que le fait de ne pas prendre part au vote pour les points 4 à 6 serait considéré comme une abstention et qu'une demande de saisine du CHSCT va être soumise au vote.

La CGT Université de Lille formule une demande de saisine préalable du CHSCT sur l'évaluation des risques professionnels des fusions de composantes.

Le Président signale que la saisine « préalable » du CHSCT n'est pas conforme et n'aura pas d'effet.

La DGS soutient que la saisine du CHSCT est tout à fait possible mais ne sera pas préalable au vote du CT.

Le Président indique qu'il est favorable à une saisine du CHSCT mais pas au préalable. Il ajoute que cela n'est pas conforme et que les représentants des personnels peuvent la faire voter mais il répète qu'une saisine préalable du CHSCT n'aura aucun effet alors que si le terme « préalable » est retiré, le CHSCT sera effectivement saisi.

La CGT Université de Lille demande au Président de l'Université de Lille, s'il peut répéter car elle n'a pas compris, elle signale que cela à l'air d'autant plus de l'embarrasser.

La DGS affirme que cela ne les embarrasse pas, que les représentants des personnels expriment qu'il faille une saisine préalable. Elle réfute en précisant que c'est une saisine du CHSCT.

Le Président signale qu'il serait le premier, s'il devait s'exprimer à voter pour la saisine du CHSCT mais pas préalable. Il ajoute que préalable n'est pas conforme, qu'il est là aussi pour faire respecter la loi.

La CGT Université de Lille commente que Mme la DRH vient d'apporter un éclairage mais fait remarquer que l'article 34 du décret 2011-184 donne toujours la possibilité aux représentants du personnel d'obtenir l'évaluation des risques professionnels par le CHSCT. Elle s'interroge pourquoi cet article n'a pas été retiré et conclut que ce sont bien les représentants qui sont dans leurs droits.

La DRH précise que cette évaluation des risques peut avoir lieu mais ne bloquera pas le processus institutionnel. Elle explique que 2 possibilités s'offrent aux représentants des personnels, à savoir : – Soit une saisine préalable du CHSCT mais qui ce ne sera pas suivi d'effet puisque le CT aura émis un avis ; – Soit une saisine du CHSCT qui n'est pas préalable à l'avis du CT et dans ce cas-là elle sera suivie d'effet.

Le SNPTES demande si le retrait du mot « préalable » entraîne la mise au vote de la saisine du CHSCT, alors que le refus de retirer le mot « préalable » entraînerait le refus de mettre au vote cette saisine.

Le Président reformule ses propos. Il indique que la saisine du CHSCT peut être soumise au vote mais ne serait pas appliquée si le terme « préalable » y figure, puisque dans ce cas la saisine du CHSCT ne serait pas légale.

La DGS confirme que si l'avis du CT est réputé avoir été rendu, il est possible de saisir le CHSCT et que cette saisine sera suivie d'effet. En revanche, cette saisine du CHSCT ne peut pas être « préalable » à l'avis du CT puisque les points 4 à 6 auront déjà été soumis à l'avis de celui-ci.

La CGT Université de Lille s'excuse et interpelle l'administration et prend un exemple pour illustrer ses propos : elle affirme qu'elle ne va pas se faire opérer si elle n'a pas de diagnostic.

La DGS précise à la CGT que c'est son avis. Elle ajoute que les représentants des personnels ont le droit de ne pas être d'accord avec l'administration et insiste sur le fait que l'administration vient de dire de manière claire et transparente rappelle que le refus de vote n'arrêtera pas le processus institutionnel. Les représentants des personnels ont tout à fait le droit de saisir le CHSCT mais et que la saisine préalable du CHSCT ne veut rien dire.

Le Président pense qu'il faut avancer et demande à la CGT si les représentants des personnels maintiennent le « préalable ». Il demande si l'intersyndicale s'accorde à ce préalable ou pas mais réitère qu'il faut avancer. Il signale qu'il veut bien faire voter avec « préalable », qu'il n'y a aucun problème. Il redemande à la CGT si on vote avec « préalable ». Et interroge qui est pour. Puis il exprime qu'il ne sait pas et qu'il faut avancer car c'est un dialogue de sourd et déclare que cela l'insupporte. Il explique que dans le processus de fusion des composantes, la première étape consiste à connaître l'expression du conseil d'administration suite à l'avis du CT, puis vient ensuite la construction de cette nouvelle composante. C'est lors de cette étape de construction que le CHSCT peut intervenir pour exprimer ses réserves et ses recommandations sur la construction de cette nouvelle composante. Il indique que c'est tout à fait légal, que ce n'est pas un problème de légalité, c'est un problème tout à fait compréhensible et justifié. Il fait remarquer que l'on n'est pas à ce stade du travail car on est tout au début du processus et qu'il n'y a pas de raison d'avoir un avis préalable du CHSCT. Il conclue qu'il se conforme à la loi et à une certaine logique du processus et demande à nouveau s'il soumet au vote avec « préalable ».

Le SNPTES demande s'il est possible que le CT émette un avis où il serait indiqué que les membres du CT ont refusé de voter sur un sujet pour lequel ils demandent la saisine préalable du CHSCT.

La DGS répond que c'est impossible et qu'il convient de respecter l'ordre du jour. Elle propose de retenir le refus de vote du CT sur les points 4 à 6, de mettre au vote une saisine du CHSCT et ensuite de reprendre les points suivants à l'ordre du jour.

Le Président signale que les propos seront repris dans le procès-verbal pour en conserver une trace.

La CGT Université de Lille formule sollicité, à la demande de toutes les organisations syndicales présentes, la saisine préalable du CHSCT sur l'évaluation des risques professionnels des fusions de composantes.

Le Président demande qui est pour.

La CGT Université de Lille intervient pour signaler qu'il faudrait plutôt demander qui est contre.

La DGS rétorque à la CGT qu'elle ne pilote pas le CHSCT, que c'est le Président.

Le Comité Technique de l'Université de Lille exprime l'avis suivant sur la saisine préalable du CHSCT sur l'évaluation des risques professionnels des fusions de composantes :

Résultats des votes : Avis favorable

Nombre de votants : 8

Avis favorable : 8 (1 CGT Université de Lille / 3 FSU / 2 SGEN-CFDT / 2 SNPTES)

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

Pendant la séance du Comité technique, la DGS a malencontreusement laissé son micro ouvert ce qui a fait intervenir le Président pour qu'elle éteigne son micro. Cela n'apparaît nulle part dans le procès-verbal. La CGT avait demandé de l'indiquer comme avait été indiqué l'interruption de séance. La CGT a aussi demandé de noter que la DGS avait fait un récapitulatif des votes à la suite duquel la CGT était intervenue alors en précisant que Mme La DGS lui avait précédemment fait remarquer qu'elle n'était pas le Président et que ce n'était pas elle de donner la parole et qu'elle en remerciait. La CGT indiquait qu'elle ne pouvait à son tour s'empêcher de lui rappeler de couper son micro et qu'elle ne comprenait pas pourquoi Mme la DGS disait :

